



TRACT AUX CHEMINOTS

CTN Trains

Montreuil, le 31 août 2022

CLASSIFICATION

ACCORD CLASSIFICATIONS/RÉMUNÉRATIONS, LES MÉTIERS DU TRAIN MENACÉS !

La direction SNCF a transposé unilatéralement dans le GPU le volet « Classifications » de l'accord de branche validé par l'Unsa, Sud-Rail et la CFDT. Pour les cheminots de la filière Trains, cette mise en œuvre aura de lourdes conséquences sur les déroulements de carrière, les parcours professionnels et la prise en compte de la pénibilité. Elle consacre l'ultra-polyvalence. Au-delà des recours individuels, la Fédération CGT des cheminots propose d'agir collectivement pour contrer cette casse sociale.

Chaque cheminot a reçu un courrier lui indiquant son rattachement à un nouvel emploi type ainsi que sa classe (qualification).

Le lit de l'ultra-polyvalence

Ces emplois types ouvrent le champ à une polyvalence accrue en permettant la multiplication de tâches et missions jusque-là dévolues à d'autres métiers.

Ainsi, le patronat de la branche ferroviaire et les organisations syndicales signataires de l'accord ont fait le lit de l'ultra-polyvalence dans les métiers du train. Ils mettent en place des emplois aux contours flous et aux contenus très larges.

- « Agent d'accompagnement d'un train de voyageurs et/ou de la relation clients » (emploi repère SNCF : ASCT)

La définition large de cet emploi ouvre la porte à une polyvalence exacerbée. « *L'agent d'accompagnement effectuera des prestations de la relation clients.* » Il s'agit de réaliser des missions au sol, en gare, au gré des objectifs de productivité des différentes directions.

La sentence est claire : **c'est la validation d'emplois Sol/Bord protéiformes et la disparition pure du métier d'ASCT.**

Déjà plusieurs exemples en régions testent des organisations sous couvert d'expérimentations, de sauvegarde de « l'emploi au pays » et de volontariat.

- « Manager relation clients » (emploi repère SNCF : responsable équipe train)

La description floue de son contenu fait écho aux expérimentations mises en place dans certaines régions (RET/DPX et RET/CTT). Elle place sur la sellette le métier de RET, son contenu, les qualifications, sa formation, les conditions d'accès..., ce qui ne sera pas sans conséquence sur le déroulement de carrière des RET.

Une classification au rabais

La Direction utilise une méthode de classification différente pour les cheminots contractuels et les cheminots au cadre permanent, renforçant de fait les inégalités. Pour les cheminots statutaires, la classe est déterminée par l'application d'une stricte correspondance entre qualification et classe. Pour les contractuels, c'est l'emploi tenu qui définit leur classification.



D'autre part, en transposant cet accord à la SNCF, la Direction n'a plus l'obligation de reconnaître les diplômes à l'embauche ou en cours de carrière. Les cheminots sont tous recrutés à la classe 1, quels que soient leur métier ou leur diplôme, jusqu'à la validation de leur formation « premier emploi » et l'obtention des habilitations ou autorisations nécessaires. C'est également le cas pour les alternants.

La Fédération CGT des cheminots revendique une grille unique reconnaissant les diplômes et qualifications pour TOUS les cheminots.

Des déroulements de carrière chamboulés

La suppression du dictionnaire des filières (GRH 0263) et des référentiels rattachés conduit à l'extinction des garanties collectives concernant notamment les déroulements de carrière.

Nous assistons donc à un changement majeur : d'une qualification attachée au cheminot (un ASCT pouvait, grâce aux parcours professionnels existants, occuper son emploi de la qualification B à D), la qualification est, à l'instar d'autres filières, rattachée au poste occupé.

Un emploi repère « agent d'accompagnement d'un train de voyageurs et/ou de la relation clients » à Transilien peut être classé 2, quand le même emploi repère à TGV peut être classé 4. Selon ces modalités, l'ASCT occupant un emploi repère classé 2 n'a donc aucune perspective de déroulement de carrière sur son poste de travail !

Nous passerions ainsi du pourcentage (24 % minimum de QD sur un établissement) au poste à pourvoir..., le plein exercice de l'arbitraire patronal, la Direction agissant par ailleurs sur la création ou la suppression des postes...

La Fédération CGT des cheminots revendique un déroulement de carrière automatique et soustrait à l'arbitraire patronal.

Des parcours professionnels à l'arrêt

À l'instar des déroulements de carrière, la Direction s'est empressée d'effacer toutes les dispositions statutaires relatives aux parcours professionnels et met en péril ceux actés par des accords locaux.

La Fédération CGT des cheminots exige des parcours professionnels formalisés pour les cheminots des métiers du train avec des garanties collectives et individuelles valorisantes.

Vers l'effacement de la prise en compte de la pénibilité

Il existe 81 emplois à pénibilité avérée ; le métier d'ASCT en fait partie, ce qui a permis, grâce à l'action de la CGT, l'obtention d'une CPA spécifique à 24 mois et la perception des mesures salariales P1/P2 au bout respectivement de 20 et 25 ans d'exercice dans le métier.

Les organisations mises en œuvre conduisant à la disparition du métier d'ASCT en fixant la polyvalence comme une norme pourraient remettre en cause la reconnaissance de la pénibilité pour les cheminots du train.

**FACE À CETTE CASSE SOCIALE, LA CGT APPELLE LES CHEMINOTS À CONTACTER
RAPIDEMENT LES SYNDICATS LOCAUX ET LEURS REPRÉSENTANTS CGT
POUR CONTRER COLLECTIVEMENT LES VELLÉTÉS DE LA DIRECTION !**

PLUS FORT ENSEMBLE, AVEC LA CGT !

